

Projet d'arrêté relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux canalisations, tuyauteries, silos, réservoirs, structures hautes et élancées de la classe dite « à risque normal »

Synthèse des observations du public

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté susmentionné, mené par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable du 25 janvier au 14 février 2013, des observations ont été déposées par 7 répondants (anonymes). Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, une synthèse de ces observations est dressée et rendue publique, par voie électronique, pendant une durée minimale de trois mois.

Les observations des 7 répondants ont porté sur les points suivants :

- Avis généraux sur le projet d'arrêté : deux répondants se sont déclarés favorables au projet de texte, un répondant s'y est déclaré opposé (sans que ces trois répondants n'aient motivé leurs avis).
- Zonage sismique de la France : un répondant a remis en question le zonage sismique, en particulier dans le département du Var (sans justification), tandis qu'un autre répondant a approuvé l'extension des zones soumises à la réglementation parasismique dans le nouveau zonage.
- Règles de construction parasismique : le répondant ayant remis en cause le zonage propose que les règles de construction soient définies en s'inspirant de celles existant dans les pays « à fort risque sismique ».
- Contrôle du respect des règles de construction : un répondant mentionne que la réglementation n'est pas appliquée sur la majorité des chantiers et souhaite qu'un système de contrôle soit mis en place.
- Champ d'application du projet d'arrêté : un répondant demande comment le risque sismique est pris en compte dans les installations nucléaires (centrales nucléaires et centres de stockage de déchets). Selon un autre répondant, le champ d'application de l'arrêté serait à préciser vis-à-vis des canalisations d'eau : les définitions des termes « fluide » et « tuyauterie » telles que rédigées dans le présent projet d'arrêté sous-entendraient l'exclusion des canalisations d'eau, sans que cette dernière soit explicitée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues. Il a été tenu compte de la dernière observation, relative aux canalisations d'eau, les autres observations n'appelant pas de suites à donner ou ne concernant pas l'objet du projet d'arrêté. Contrairement à l'interprétation proposée par le répondant, les définitions des termes « fluide » et « tuyauterie », telles que rédigées dans le projet d'arrêté soumis à la consultation publique, n'impliquent pas l'exclusion des canalisations d'eau, qui sont bien comprises dans le champ d'application et peuvent être concernées par les règles parasismiques, en tant qu'équipements de la catégorie d'importance IV. En effet, les canalisations faisant partie des équipements de production et de stockage d'eau potable dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense nationale ou pour le maintien de l'ordre public sont classées en catégorie d'importance IV, donc soumises

aux règles parasismiques dans les zones de sismicité 2 à 5. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, des ajustements seront apportés à la rédaction des définitions concernées.

Observations sur le projet de texte

- 25/01/2013 04:08 le zonage ne m'apparaît pas excellent (classement du var par exemple) la définition des règles de construction pourrait s'inspirer de pays à fort risque sismique
- 25/01/2013 10:23 il faut un contrôle efficace sur tous les chantiers grand ou petit 70/100 ne respecte pas la réglementation; sur tout en zone sismique; nous avons constaté les dosages (ciment/Fer et produit divers) ou prévoir un système de contrôle entre futur propriétaires responsable de chantier et entrepreneurs ou un certificat de conformité comme pour (EDF)? et en fin de travaux après contrôle sur les chantiers Amicalement à vous;
- 25/01/2013 11:58 Je suis contre
- 25/01/2013 14:36 Quid des installations nucléaires centrales et stockage des déchets??
- 27/01/2013 19:58 TRES BIEN FAITES DE LA PREVENTION
- 02/02/2013 11:13 Cela me paraît sensé d'étendre les zones de protection parasismique et d'obliger à inclure cette donnée dans les futurs chantiers...

Le présent projet d'arrêté concerne les canalisations tuyauteries silos réservoirs structures hautes et élancées soumis à la partie 4 de l'Eurocode 8. Il vise les équipements dits de la catégorie à risque normal". Il nous semble cependant que son champ d'application pourrait être précisé: - les définitions issues du projet de texte permettent en effet d'inclure dans son champ d'application les canalisations de transport de fluides mais également les tuyaux lorsqu'ils sont également transporteurs de fluides. - Par exclusion on en déduit que doit être considéré comme une tuyauterie tout ce qui n'est ni une canalisation de transport ni une canalisation de distribution de gaz ni une canalisation relevant du code minier. - Cependant le terme "fluide" est lui-même défini comme "substances préparations ou mélanges" (art. 1er II). A priori donc l'eau n'étant pas un fluide les conduites d'eau (potable ou industrielle) ne sont pas couvertes par l'arrêté. Elles n'en sont cependant pas exclues explicitement. - Enfin l'article 2-I 4° du projet d'arrêté classe comme équipement d'importance IV "les équipements de production et de stockage d'eau potable" excluant là encore les conduites et ne mentionnant pas les réseaux d'acheminement en eau industrielle (hors ICPE). A priori un projet d'arrêté spécifique concernant les canalisations et tuyauteries de la catégorie à "risque spécial" est en préparation. S'il est difficile de se prononcer clairement sans avoir connaissance de ce second texte il apparaît cependant que le champ d'application de cette catégorie dite à "risque normal" pourrait être clarifié. "